



Ottawa, le 11 juillet 2005

MÉMORANDUM D13-3-4

En résumé

LIEU D'EXPÉDITION DIRECTE (*Loi sur les douanes, articles 48 à 54*)

1. Ce mémorandum a été mis à jour afin de tenir compte des renseignements figurant dans l'Avis des douanes N-557 daté du 17 mars 2004. Aucune modification n'a été apportée à la politique ou à la procédure, mais il contient des lignes directrices additionnelles.
2. Vous remarquerez que ce mémorandum fait souvent référence au Mémorandum D13-3-3, *Coûts de transport et frais connexes (Loi sur les douanes, articles 48 à 54)*. Vous souhaitez peut-être le consulter.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 11 juillet 2005

MÉMORANDUM D13-3-4

LIEU D'EXPÉDITION DIRECTE (*Loi sur les douanes, articles 48 à 54*)

Ce mémorandum explique comment déterminer le lieu d'expédition directe en vertu des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant la valeur en douane.

TABLE DES MATIÈRES

Législation

Lignes directrices et renseignements généraux

Lieu d'expédition directe

Événement

Moment

Lieu

Établir le lieu d'expédition directe

Transbordement

Documentation requise

Conversion de devises étrangères

Renseignements supplémentaires

Législation

Le règlement régissant les lignes directrices et les renseignements généraux contenus dans ce mémorandum est reproduit dans le Mémorandum D13-1-2, *Règlement sur l'expédition directe*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Selon les articles 44 à 56 de la *Loi sur les douanes* relatifs à l'établissement de la valeur, les coûts de transport des marchandises doivent être déterminés pour bien appliquer chacune des méthodes d'établissement de la valeur. Pour déterminer le traitement des coûts de transport conformément aux diverses méthodes d'établissement de la valeur, vous devez d'abord établir le lieu d'expédition directe. Vous trouverez la définition de l'expression « coûts de transport et frais connexes » dans le Mémorandum D13-3-3, *Coûts de transport et frais connexes – (Loi sur les douanes, articles 48 à 54)*.

LIEU D'EXPÉDITION DIRECTE

2. Le montant des coûts de transport qui doit être inclus dans la valeur en douane est calculé en fonction de ce qu'on appelle le « lieu d'expédition directe jusqu'au Canada ». Pour déterminer le lieu d'expédition directe, il peut être utile d'examiner les trois éléments suivants relatifs au transport des marchandises, soit l'« événement », le « moment » et le « lieu ».

Événement

3. Un événement quelconque doit avoir eu lieu pour que les marchandises soient expédiées au Canada. Dans les cas où les marchandises sont vendues pour exportation au Canada, l'événement qui cause l'expédition des marchandises vers le Canada est habituellement la vente pour exportation. L'événement varie selon les circonstances.

Moment

4. Il s'agit du moment où les marchandises entament leur voyage vers le Canada. Il est donc possible, à ce moment précis, d'identifier le Canada comme la destination spécifique des marchandises. C'est également à partir de cette date qu'est déterminée la date d'expédition directe des marchandises pour les besoins de calcul de la valeur en douane en dollars canadiens.

Lieu

5. Le lieu est l'endroit où se trouvent les marchandises lorsque l'événement et le moment coïncident.

Établir le lieu d'expédition directe

6. Le lieu d'expédition directe est l'endroit où se trouvent les marchandises suivant un événement, au moment où elles entament leur voyage direct et sans interruption vers une destination spécifique au Canada. Il s'agit habituellement de l'endroit où les marchandises sont chargées à bord du moyen de transport et identifiées comme étant destinées pour le Canada.

Exemple

7. Une entreprise au Canada achète 5 000 coffrets à bijoux d'un fabricant au Mexique. Les coffrets sont fabriqués et peints à Mexico et sont emballés dans des boîtes de carton et transportés par camion directement de l'usine du fabricant à Mexico jusqu'au Canada.

8. La vente conclue entre l'importateur au Canada et le fournisseur au Mexique constitue l'**événement** qui a causé l'expédition des marchandises au Canada. Le **moment** est lorsque les boîtes contenant les coffrets à bijoux sont identifiées comme étant expédiées à une destination canadienne précise. La concordance entre l'événement et le moment sert à établir le lieu d'expédition directe. Ainsi, le **lieu** sera probablement l'usine du fabricant à Mexico.

Transbordement

9. Parfois, des marchandises qui sont expédiées au Canada peuvent s'arrêter quelque part au cours du voyage pour de nombreuses raisons. Lorsque le voyage est interrompu temporairement pour le transfert des marchandises à un autre transporteur, les marchandises sont considérées comme étant transbordées. Cet endroit est le point de transbordement. Un transbordement a aussi lieu lorsque les marchandises sont groupées ou dégroupées afin de faciliter l'expédition ou de la rendre plus rentable. Ce genre de pause en cours de route n'est pas considéré comme une interruption du voyage direct des marchandises vers le Canada. Les opérations mineures effectuées au point de transbordement, telles que l'ajout d'emballage pour mieux protéger les marchandises dans le deuxième moyen de transport, ne sont pas non plus considérées comme des interruptions du voyage direct des marchandises vers le Canada. Dans de tels cas, le transbordement ne change pas le lieu d'expédition directe.

10. Il faut souligner que lorsque des activités effectuées quelque part au cours du voyage transforment ou améliorent les marchandises ou augmentent leur valeur, ce deuxième endroit peut être le véritable lieu d'expédition directe. De plus, si les marchandises sont entreposées quelque part pendant le voyage pour une raison autre que le transbordement, le lieu d'entreposage est considéré comme le lieu d'expédition directe, s'il n'y a pas d'autres interruptions lors du transport des marchandises vers le Canada.

Premier exemple

11. Un importateur canadien, établi à Vancouver, désire se procurer des panneaux de contreplaqué. Une compagnie de Denver, au Colorado, fabrique ces panneaux de contreplaqué. La compagnie de Denver reçoit des bons de commande provenant de clients américains et canadiens. Lorsqu'elle reçoit des commandes de l'importateur canadien, la compagnie de Denver rassemble le nombre approprié de panneaux à l'usine qu'elle expédie par camion à un centre de rechargement situé à 100 kilomètres de ses bureaux à Denver. Les panneaux sont déchargés au centre de rechargement et entreposés jusqu'à ce qu'ils soient expédiés par voie ferroviaire à Vancouver. Les factures de transport indiquent la destination des marchandises comme étant Vancouver ainsi que le numéro de la facture commerciale de l'importateur. La facture commerciale

donne l'importateur canadien comme étant l'acheteur et indique la date de l'expédition directe. Elle indique aussi que les marchandises seront expédiées à l'importateur à Vancouver.

12. L'**événement** qui s'est produit est la vente pour exportation au Canada qui a entraîné l'expédition des marchandises à l'importateur canadien à Vancouver. La facture commerciale et les factures de transport indiquent que la destination, soit Vancouver, était connue au **moment** où ces marchandises spécifiques ont quitté l'usine de Denver. Le centre de rechargement n'est qu'un lieu de transbordement, car les marchandises n'y ont fait qu'attendre un autre transporteur. La concordance entre l'événement et le moment sert à établir le lieu d'expédition directe. Dans cet exemple, le **lieu** est Denver.

Deuxième exemple

13. Voici une situation semblable à celle décrite dans le premier exemple, sauf que l'usine de Denver fabrique continuellement des panneaux de contreplaqué, peu importe les commandes qu'elle reçoit. Une fois que les panneaux sont fabriqués, ils sont expédiés immédiatement au centre de rechargement. La compagnie de Denver reçoit des bons de commande provenant de clients canadiens et américains. Le 15 mars, l'importateur canadien envoie un bon de commande au fabricant de panneaux de contreplaqué à Denver, lui demandant d'expédier 2 000 panneaux à son entrepôt de Vancouver. Le 17 mars, 2 000 panneaux sont chargés sur un wagon au centre de rechargement. La destination finale qui est indiquée sur la documentation est l'entrepôt de l'importateur à Vancouver.

14. L'**événement** qui a causé l'expédition de 2 000 panneaux de contreplaqué à l'entrepôt de l'importateur à Vancouver est la vente qui a été conclue entre l'importateur et la compagnie à Denver, au Colorado. Le **moment** est le 17 mars, c'est-à-dire le jour où le wagon est chargé et muni d'une « étiquette de destination » au centre de rechargement et qu'il débute son voyage direct et sans interruption vers le Canada. À nouveau, la concordance entre l'événement et le moment sert à établir le lieu d'expédition directe. Dans ce cas, le centre de rechargement est le **lieu**, car c'est à cet endroit que les marchandises débutent leur voyage direct et sans interruption vers le Canada.

15. Les panneaux de contreplaqué peuvent avoir été fabriqués la veille, le lendemain ou le jour même de la réception du bon de commande. La date à laquelle les panneaux de contreplaqué ont été fabriqués ou expédiés vers le centre de rechargement n'est pas importante. L'élément clé dont il faut tenir compte est qu'il est impossible de lier la commande de l'importateur à des panneaux de contreplaqué spécifiques quittant l'usine jusqu'au moment où les panneaux sont munis d'une « étiquette de destination » ou sont identifiés à l'aide d'un

autre type de documentation tel un connaissance, une feuille de route ou une facture où apparaît l'entrepôt de l'importateur à Vancouver. Lorsque les panneaux de contreplaqué quittent l'usine de Denver, au Colorado, il est impossible à ce moment-là de déterminer quels panneaux sont destinés au Canada. Denver n'est donc pas le lieu d'expédition directe.

Troisième exemple

16. Un importateur canadien conclut une entente d'approvisionnement avec un fabricant au Japon afin d'acheter un certain nombre de scies à chaîne à un prix fixe au cours de l'année. L'importateur ne dispose pas de suffisamment de locaux au Canada pour entreposer les scies à chaîne. Le fabricant produit continuellement des scies à chaîne et les transporte à un entrepôt au Japon. L'importateur canadien produira un ordre de livraison tous les mois pour un nombre déterminé de scies à chaîne. Conformément à l'entente, l'importateur versera un paiement tous les mois pour les scies à chaîne qui ont été expédiées pendant le mois. Toutes les commandes provenant de divers acheteurs et reçues au Japon, y compris les commandes provenant de l'importateur canadien, sont remplies à l'entrepôt.

17. L'ordre de livraison mensuel, et non l'entente d'approvisionnement conclue, représente l'**événement**, car l'entente n'a pas causé l'expédition des marchandises vers le Canada. Chaque fois qu'un ordre de livraison est émis par l'importateur, les scies à chaîne, selon le nombre précisé, sont préparées, identifiées comme étant destinées au Canada et expédiées, établissant ainsi le **moment** où les marchandises débutent leur voyage direct et sans interruption vers le Canada. La concordance entre l'événement et le moment fait que l'entrepôt est le **lieu** et non le point de transbordement. Dans ce cas, le lieu d'expédition directe est probablement l'entrepôt situé au port maritime japonais et non les locaux du fabricant.

Documentation requise

18. En appui de la déclaration de la valeur en douane, un importateur doit posséder les documents qui indiquent le lieu d'expédition directe et la date d'expédition directe (la date à laquelle les marchandises ont commencé leur voyage continu et ininterrompu vers le Canada). Il est à noter qu'il n'y a aucune condition imposée par le règlement et qu'un seul ou plusieurs documents spécifiques sont acceptables. Le lieu et la date d'expédition directe peuvent être inscrits sur les factures commerciales, les confirmations de vente, les étiquettes de destination, et les connaissances. Un connaissance peut aussi être un document acceptable. Mais dans certains cas, un connaissance ne vise que l'expédition des marchandises depuis le port maritime du pays d'exportation jusqu'à la destination canadienne.

Un connaissance intérieur peut aussi être requis pour démontrer que la destination canadienne des marchandises était connue au moment et à l'endroit où celles-ci ont commencé leur voyage vers le Canada.

19. Les documents doivent aussi indiquer l'événement qui a entraîné l'expédition des marchandises au Canada. Il se peut que l'importateur doive recueillir les renseignements auprès de sources autres que le vendeur (p. ex. l'agent, l'exportateur, la compagnie de transport).

Exemple

20. Un importateur de vêtements à Winnipeg commande des chemises de coton d'un fabricant à Hong Kong. L'importateur demande au fabricant d'expédier les marchandises à San Francisco par navire. L'importateur fait des démarches pour que les marchandises soient déchargées à San Francisco, où elles seront regroupées avec d'autres marchandises par une société de camionnage et livrées à l'importateur à Winnipeg.

21. L'**événement** qui a causé l'expédition des marchandises à Winnipeg est la vente qui a été conclue entre l'importateur et le fabricant à Hong Kong. Le bon de commande et la facture commerciale de l'importateur peuvent servir de documents. Le **moment** est la date à laquelle les marchandises ont quitté l'usine du fabricant de Hong Kong pour commencer leur voyage direct vers le Canada. Le bon de commande et la facture commerciale doivent indiquer que Winnipeg était la destination canadienne au moment où les marchandises ont quitté l'usine du fabricant.

22. La concordance entre l'événement et le moment sert à établir le **lieu** d'expédition directe. Dans ce cas, l'usine du fabricant à Hong Kong est le lieu d'expédition directe. San Francisco n'est qu'un point de transbordement. Comme les marchandises ont été transférées à un autre transporteur et groupées à San Francisco, le voyage direct au Canada n'a pas été interrompu. Hong Kong demeure le lieu d'expédition directe. Les documents pouvant être présentés par l'importateur pour prouver que Hong Kong est le lieu d'expédition directe incluent le bon de commande et la facture commerciale, ou le connaissance et les factures de transport.

Conversion de devises étrangères

23. Si des éléments du calcul de la valeur en douane sont exprimés en devises étrangères, ils doivent être convertis en argent canadien en utilisant le taux de change qui est reconnu par l'Agence des services frontaliers du Canada pour la devise étrangère à la date de l'expédition directe. Vous pouvez accéder au convertisseur de devises en ligne de l'ASFC au www.asfc.gc.ca/cgi-bin/currency.cgi?lang=fr.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

24. Pour en savoir plus sur la date ou le lieu d'expédition directe et le taux de change, communiquer avec le Service d'information sur la frontière de l'ASFC en composant le 1-800-461-9999 pour un service en anglais et le 1-800-959-2036 pour un service en français. Pour de plus amples renseignements visitez l'InfoCentre des petites et moyennes entreprises de l'ASFC au **www.asfc.gc.ca/sme/menu-f.html**. Une liste des bureaux régionaux des services à la clientèle peut être consultée au **www.asfc.gc.ca/general/amps/cservices-f.html**. Le présent mémorandum ainsi que tous les autres mémorandums de la série D13 sont disponibles sans frais sur le site Internet **www.asfc.gc.ca/import/methods-f.html**.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION – Division de l'origine et de l'établissement de la valeur	DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –
RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les douanes</i> , articles 48 à 54	AUTRES RÉFÉRENCES –
CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D13-3-4 daté le 24 janvier 2000	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

